

Les droits de certaines entités intéressées, à savoir des créanciers, des actionnaires minoritaires et des autorités fiscales, méritent une protection particulière, mais celle-ci doit être assurée dans le respect du principe de proportionnalité tel qu'interprété par la Cour.

Dans ce contexte, la République portugaise pourrait, notamment, déterminer la valeur des plus-values latentes sur lesquelles elle veut conserver sa compétence fiscale, dès lors que cela n'entraînerait pas l'exigibilité immédiate de l'impôt et n'imposerait pas d'autres conditions en cas de paiement différé.

S'agissant de l'objectif de garantir un contrôle fiscal efficace et de lutter contre l'évasion fiscale, s'il est légitime, il peut aussi être atteint en utilisant des méthodes moins restrictives, à savoir les mécanismes prévus à la directive 77/799/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 19 décembre 1977, concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs, ou à la directive 2008/55/CE ⁽²⁾ du Conseil du 26 mai 2008 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, à certains droits, à certaines taxes et autres mesures.

La Commission estime que la législation portugaise va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, à savoir garantir l'efficacité du système fiscal. Par conséquent, la Commission considère que la législation portugaise doit suivre une seule et même règle que le siège, la direction effectif ou des éléments patrimoniaux soient transférés hors du territoire portugais ou qu'ils y restent: l'impôt ne doit être perçu que lorsque d'augmentation de la valeur des actifs est réalisée.

⁽¹⁾ JO L 336, p. 15.

⁽²⁾ JO L 150, p. 28.

Recours introduit le 25 janvier 2010 — Commission européenne/Royaume de Belgique

(Affaire C-41/10)

(2010/C 80/34)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Rozet et N. Yerrell, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique

Conclusions

— constater que, en transposant de manière incorrecte et incomplète les directives 73/239/CEE ⁽¹⁾ et 92/49/CEE ⁽²⁾,

le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu notamment des articles 6, 8, 15, 16 et 17 de la première directive 73/239/CEE, ainsi que des articles 20, 21 et 22 de la troisième directive 92/49/CEE;

— condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la Commission soutient que les activités des mutualités belges dans le domaine de l'assurance maladie complémentaire ne faisant pas partie du régime légal de sécurité sociale ne sont pas conformes avec les première et troisième directives d'assurance non vie. Dans la mesure, en effet, où les mutualités sont, sur le marché de l'assurance maladie complémentaire, en concurrence directe avec les compagnies d'assurance, elles devraient être soumises au même régime juridique que celles-ci. La requérante conteste à cet égard l'affirmation de la défenderesse selon laquelle les services d'assurance maladie complémentaire offerts par les mutualités relèveraient de l'exception prévue à l'article 2, paragraphe 1, point d) de la première directive et soutient que la couverture au titre de l'assurance complémentaire ne peut pas être assimilée aux «assurances comprises dans un régime légal de sécurité sociale».

La Commission relève, en premier lieu, que la disposition de l'article 6 de la première directive requiert que l'accès à l'activité de l'assurance directe soit soumis à un agrément officiel préalable sollicité auprès des autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel l'entreprise a établi son siège social. Or, les mutualités belges ne seraient pas agréées conformément à ladite disposition pour ce qui est de leurs activités d'assurance maladie complémentaire.

En deuxième lieu, la requérante reproche à la partie défenderesse la violation de l'article 8, paragraphe 1, point a) de la première directive dans la mesure où les mutualités ne figurent pas parmi les formes juridiques légales requises pour les compagnies d'assurances en Belgique. De plus, les mutualités seraient autorisées à exercer un large éventail d'activités sans rapport direct avec leurs activités d'assurance alors que l'article 8, paragraphe 1, point b) énonce que l'entreprise doit limiter son objet social à l'activité d'assurance et aux opérations qui en découlent directement à l'exclusion de toute autre activité commerciale. La législation belge poserait également problème au regard de l'article 8, paragraphe 1, point c) dans la mesure où il prévoit que l'entreprise doit présenter un programme d'activités conforme à l'article 9 de la directive. Or, aucun programme de ce type n'aurait été présenté par les mutualités relativement à leurs activités d'assurance maladie complémentaire. Enfin, les mutualités belges n'auraient pas l'obligation de posséder le minimum du fonds de garantie, contrairement à l'exigence posée à l'article 8, paragraphe 1, point d) de la première directive.

En troisième lieu, la Commission fait valoir que, en vertu des articles 13 et suivants de la première directive (notamment les articles 16, 16 bis et 17) ainsi que des articles 15 et 20 à 22 de la troisième directive, les mutualités doivent constituer des réserves techniques suffisantes relativement à leurs activités d'assurance maladie complémentaire ainsi qu'une marge de solvabilité suffisante relative à l'ensemble de leurs activités. Or, en Belgique, la marge de solvabilité pour les assurances complémentaires fournies par les mutualités aurait été instaurée seulement en 2002 et le mode de calcul de cette marge différerait de celui prévu par la première directive.

- (¹) Première directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (JO L 228, p. 3).
- (²) Directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie») (JO L 228, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Højesteret (Danemark) le 28 janvier 2010 — Viking Gas A/S/BP Gas A/S

(Affaire C-46/10)

(2010/C 80/35)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Højesteret (Danemark).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Viking Gas A/S.

Partie défenderesse: BP Gas A/S.

Questions préjudicielles

1) Les dispositions combinées de l'article 5 et de l'article 7 de la première directive du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (89/104) (¹), doivent-elles être interprétées en ce sens que l'entreprise B s'est rendue coupable de contrefaçon en remplissant et en vendant du gaz dans des bouteilles de gaz provenant de l'entreprise A lorsque les circonstances suivantes sont réunies:

- 1) A vend du gaz dans des bouteilles dites composites ayant une forme spéciale qui est enregistrée en tant que telle, c'est-à-dire comme marque constituée par l'emballage, en tant que marque danoise et en tant que marque communautaire. A n'est pas titulaire de ces marques constituées par l'emballage, mais détient une licence exclusive pour les utiliser au Danemark et a le droit d'agir en contrefaçon au Danemark.
 - 2) Lors de la première acquisition d'une bouteille composite remplie de gaz auprès d'un distributeur de A, le consommateur paie également pour la bouteille qui devient ainsi sa propriété.
 - 3) A procède au remplissage des bouteilles composites en ce sens que les consommateurs peuvent, en payant pour le gaz, faire échanger, par un distributeur de A, une bouteille composite vide contre une bouteille similaire qui est remplie par A.
 - 4) B a pour activité le remplissage des bouteilles de gaz, et notamment des bouteilles composites couvertes par la marque constituée par l'emballage mentionnée au point 1, les consommateurs pouvant, en payant pour le gaz, faire échanger, par un distributeur partenaire de B, une bouteille composite vide contre une bouteille similaire qui est remplie par B.
 - 5) Lorsque les bouteilles composites en question sont remplies de gaz par B, cette dernière y appose des autocollants indiquant que le remplissage a été effectué par ses soins?
- 2) S'il y a lieu de supposer qu'en règle générale, les consommateurs auront l'impression qu'il existe un lien entre B et A, cela revêt-il de l'importance pour la réponse à la première question?
 - 3) S'il est répondu par la négative à la première question, le résultat pourrait-il être influencé par le fait que les bouteilles composites — outre la circonstance qu'elles sont couvertes par la marque constituée par l'emballage susmentionnée — sont également pourvues des marques verbale et/ou figurative enregistrées de A (gravées sur la bouteille) qui sont toujours visibles en dépit des autocollants de B?
 - 4) S'il est répondu par l'affirmative à la première ou à la troisième questions, le résultat pourrait-il être influencé par la prémisse selon laquelle, pour ce qui est d'autres types de bouteilles qui ne sont pas couvertes par la marque constituée par l'emballage susmentionnée mais qui sont pourvues de la marque verbale et/ou de la marque figurative de A, cette dernière a accepté pendant de longues années et accepte toujours que d'autres entreprises remplissent ces bouteilles?